

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Pose de fascines pour la protection du cordon dunaire à l'estuaire du Thar » sur la
commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003004 relative à la pose de fascines pour la protection du cordon dunaire à l'estuaire du Thar sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur le Maire de Saint-Pair-sur-Mer, reçue complète le 26 février 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 mars 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 04 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à limiter l'érosion du cordon dunaire au niveau de Kairon-plage, près du blockhaus, sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer par la pose de fascines de 15 m de long tous les 20 mètres à l'embouchure du Thar ;

Considérant que la pose de fascines (pieux hydrauliques et gaulettes en châtaigner) sur 150 m, perpendiculairement au trait de côte, a pour objectif de favoriser le rechargement naturel du sable de Kairon-plage et de rehausser la partie haute de la plage ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un dispositif « brise-lames » durable de protection du trait de côte et complète les ganivelles existant sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le rechargement en gaulettes en fonction du niveau de sable constaté ;
- l'utilisation de mini-pelles et d'enfonce-pieux pour l'installation des fascines ;

Considérant que la pose de fascines est prévue après les marées d'équinoxe de printemps mais que les travaux doivent impérativement être réalisés en dehors de la période de nidification du gravelot à collier interrompu (1^{er} avril-31 juillet), présent sur le site ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°11.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet dans :

- le site Natura 2000 « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2510048), zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et le site d'importance communautaire « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2500077), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- le site RAMSAR « Baie du Mont-Saint-Michel » ;
- la ZNIEFF de type I « Havre du Thar » (250014117) et la ZNIEFF de type II « Baie du Mont-Saint-Michel » (250006479) ;
- la zone tampon du site UNESCO « Mont-Saint-Michel et sa baie » ;
- du réservoir de biodiversité littoral humide ;

mais que ces sites ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant que conformément à l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 car il est situé dans les deux sites Natura 2000 pré-cités qui font partie de la liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par le préfet de la Manche le 28 juin 2011 ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate de zones situées sous le niveau marin de référence selon l'atlas des zones sous le niveau marin (ZNM) de Basse-Normandie cartographié par la DREAL et qu'il a également vocation de préserver les habitants du risque de submersion marine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de pose de fascines pour la protection du cordon dunaire à l'estuaire du Thar sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **22 MARS 2019**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr